- a) Etablissement de points de contrôle le long des routes et à des endroits choisis du côté cambodgien de la frontière et dans les aéroports à l'intérieur du Cambodge;
- b) Organisation de patrouilles le long des côtes et sur les voies d'eau intérieures du Cambodge;
- c) Affectation d'équipes mobiles en des points stratégiques à l'intérieur du Cambodge, lesdites équipes devant effectuer des patrouilles et enquêter au sujet de la fourniture présumée d'armes à l'une quelconque des Parties.

Article VIII

Caches d'armes et de fournitures militaires

- 1. Afin de stabiliser la situation en matière de sécurité, d'instaurer la confiance et de réduire les stocks d'armes et de fournitures militaires dans tout le Cambodge, chacune des Parties convient de communiquer au commandant de la composante militaire de l'APRONUC, avant une date qu'il fixera, tous les éléments d'information dont elle disposera, cartes marquées comprises, concernant l'existence avérée ou soupçonnée de caches d'armes et de fournitures militaires sur l'ensemble du territoire cambodgien.
- 2. Se fondant sur les éléments d'information qui lui auront été communiqués, la composante militaire de l'APRONUC enverra, après la date mentionnée au paragraphe 1, des équipes de vérification pour enquêter sur chaque rapport et détruira chacune des caches découvertes.

Article IX

Munitions explosives non explosées

1. Peu après son arrivée au Cambodge, la composante militaire de l'APRONUC veillera, pour commencer, à ce que tous les champs de mines connus soient clairement marqués.